

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion du Bureau du vendredi 21 avril 2023 Procès-verbal n° 2

Président : M. Bruno DUPUIS

Présents : MM. Ludovic BRUNETEAU, David PLAINCHAMP

Excusés : MM. Albert BOUCHET, Jean-Louis RIDEAU

AUDITIONS

De M. xxx – arbitre D1

Attendu que M. xxx est accompagné de Mme xxx dirigeante de son club.

Bruno DUPUIS Président de la CDA rappelle les raisons pour lesquelles il est auditionné ce jour :

Attendu que M. xxx nous expose avoir été moralement touché par les sanctions prises par la commission de discipline (PV n°24 du 09/02/2023) contre son club suite à un match de championnat de D4.

Attendu que suite à cette sanction, il était dans un état d'énerverment incompatible avec sa fonction d'arbitre.

Attendu qu'il n'a pas accepté les décisions « à chaud » prises à l'encontre de son club, il a préféré appeler l'astreinte le samedi 11/02/2023 après-midi pour signifier sa décision qu'il n'officierait pas le dimanche 12/02/2023.

Celui-ci nous indique qu'il ne se sentait pas capable d'arbitrer et, encore moins d'être observé.

Attendu qu'il n'a pas respecté certains de ses devoirs administratifs.

Attendu qu'il reconnaît que sa décision a engendré des complications pour la CDA dans la recherche d'un arbitre pour le remplacer.

Le bureau de la CDA prononce une mesure administrative (art. 39 du statut de l'arbitrage) à l'encontre de M. xxx pour :

- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction d'arbitre D1

Le bureau de la CDA prend la décision de la non-désignation sur quatre (4) rencontres (dont deux avec sursis) à compter de ce jour.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

De M. xxx – arbitre AAD1

Bruno DUPUIS Président de la CDA rappelle les raisons pour lesquelles il est auditionné ce jour.

Attendu que M. xxx reconnaît ce jour avoir eu des gestes « grossiers et/ou obscènes » (qui n'avaient pas lieu d'être) suite à une réponse positive à une question Evalbox, où, la plupart de ses collègues présents avaient répondu négativement.

Il affirme que cela n'était pas adressé à un arbitre en particulier mais à ceux qui avaient donné une mauvaise réponse.

Il confirme qu'il ne regrette pas ses gestes et que cela lui correspond dans son comportement et à sa personnalité même s'il reconnaît que les gestes étaient totalement déplacés vis-à-vis du public présent (collègues arbitres, certaines féminines et d'autres mineurs).

Attendu qu'il ne souhaite à aucun moment adressé ses excuses :

Le bureau de la CDA prononce une sanction disciplinaire (art. 38 du statut de l'arbitrage) à l'encontre de M. xxx pour :

- Manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football

Le bureau de la CDA prend la décision de la non-désignation à compter du 17/03 jusqu'au 28/05 inclus.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
Ludovic BRUNETEAU**